

Le Complément d'assurance crédit public (dispositif CAP)

1. Rappel sur le fonctionnement de l'assurance crédit

Lorsqu'une **entreprise A** (« le fournisseur ») accorde un délai de paiement à une **entreprise B** (« le client ») pour une marchandise qu'elle lui a livrée, elle lui consent un « crédit interentreprises ».

Pour se protéger contre la défaillance de l'**entreprise B** dans le règlement de la marchandise livrée, l'**entreprise A** a la faculté de demander à un assureur-crédit de couvrir ce crédit interentreprises dans le cadre d'un contrat d'assurance. Elle entre alors en relation contractuelle avec l'assureur-crédit qui la garantit contre le défaut de paiement de l'**entreprise B**.

Aujourd'hui, dans une phase conjoncturelle d'augmentation de la sinistralité des entreprises, les assureurs-crédit sont amenés à diminuer voire à cesser leurs garanties sur un certaines entreprises dont ils considèrent qu'elles sont en risque. Pour reprendre le même exemple, ils notifient donc à l'**entreprise A** une diminution des encours garantis.

2. Le principe du Complément d'assurance crédit public

Afin de préserver la confiance dans les relations entre fournisseurs et clients, l'Etat a décidé d'offrir une solution de couverture pour la part des risques que les assureurs crédits ne veulent plus couvrir.

L'Etat accordera sa garantie à la Caisse centrale de réassurance, qui se verra transférer par l'assureur-crédit les risques portant sur les PME et les entreprises de taille intermédiaires que les assureurs crédit ne voudront plus couvrir et pour lesquels les assurés demanderont néanmoins à être couverts. Concrètement, sur le terrain, les assureurs-crédits proposeront aux entreprises de souscrire pour ces risques une garantie complémentaire, le Complément d'Assurance-crédit Public (CAP).

Le CAP sera systématiquement proposé aux assurés dans deux cas de figure :

- soit lorsque l'assureur-crédit décide de diminuer son encours garanti sur une **entreprise B** donnée ;
- soit lorsque l'**entreprise A** est un nouvel assuré et que l'assureur-crédit ne lui accorde pas l'intégralité de l'encours dont il a besoin sur l'**entreprise B**.

Il appartiendra à l'assuré de décider s'il choisit ou non de souscrire le CAP.

Le CAP sera tarifé à un prix représentatif du risque porté par la CCR, donc plus élevé que le tarif moyen de l'assurance-crédit (3 pour mille hors frais du chiffre d'affaires, correspondant à 1,2% hors frais de l'encours garanti).

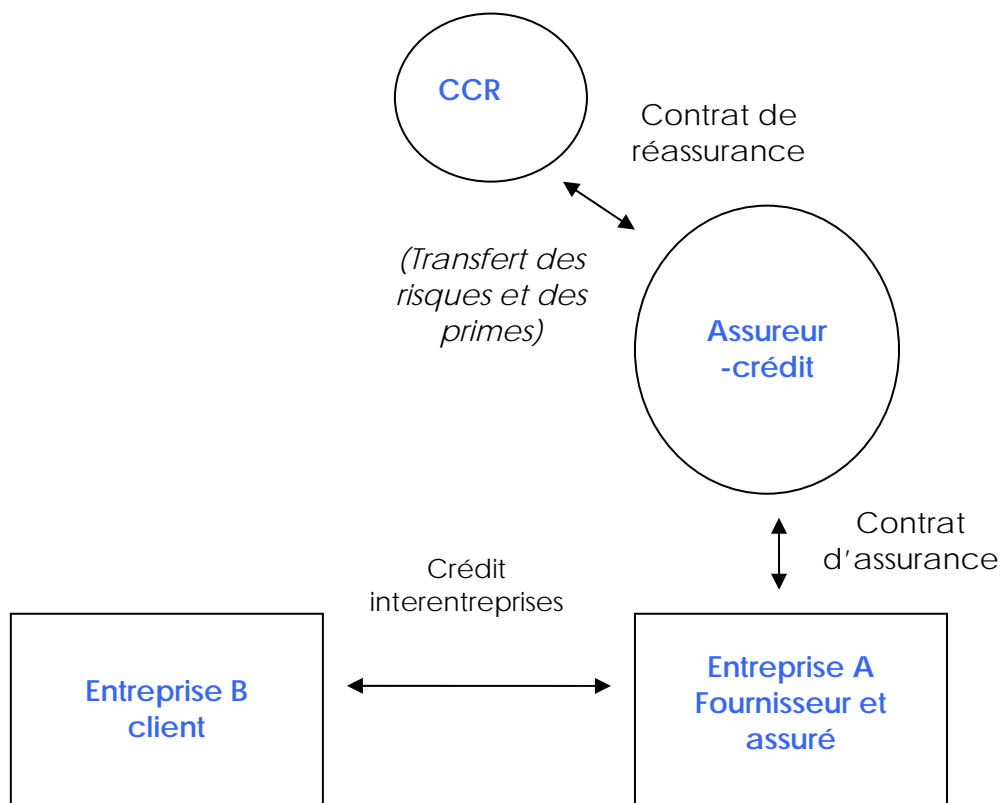


Fig. 1 : La réassurance des risques de crédit interentreprises

3. Fonctionnement du CAP

Le CAP s'appuie sur le réseau de distribution des assureurs-crédit afin de réaliser des économies d'échelle et de bénéficier de leur expertise du risque. Pour éviter les effets d'aubaine ou les phénomènes d'éviction, la couverture publique n'est disponible que pour autant que l'assureur-crédit reste exposé. Ainsi, la garantie couvre jusqu'à 50% de l'exposition initiale :

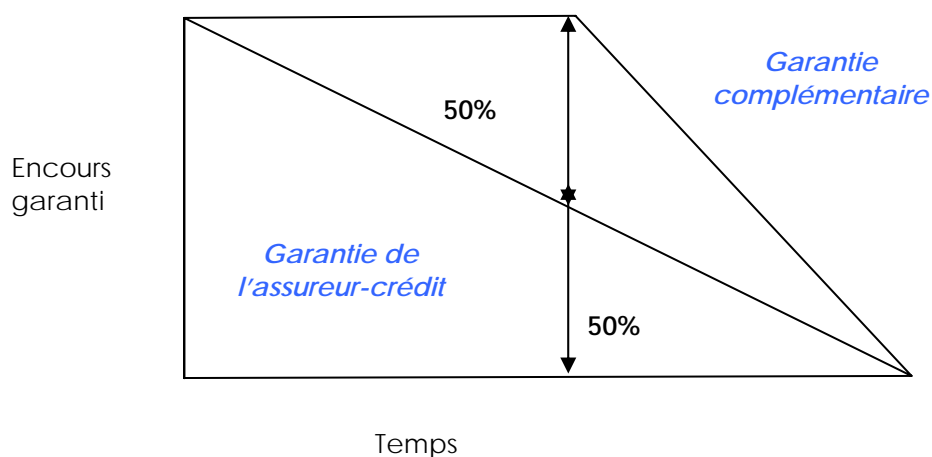


Fig. 2 : Première modalité de couverture, la diminution des encours

Il en va de même dans la seconde modalité, lorsqu'un nouvel assuré demande un certain encours sur une entreprise B donnée et que l'assureur-crédit ne lui accorde qu'une partie de cet encours. La garantie publique pourra compléter l'offre de l'assureur-crédit, en règle générale à concurrence de 100% de l'exposition de l'assureur :

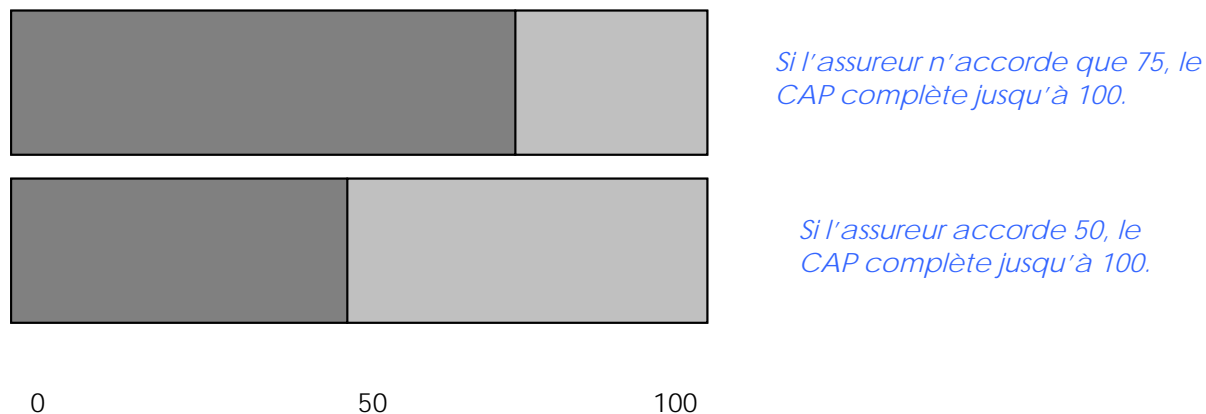


Fig. 3 : Intervention du CAP lorsqu'un nouvel assuré demande un encours de 100

En cas de sinistre, les assurés seront indemnisés dans les conditions habituelles par leur assureur-crédit, qui se remboursera auprès de la CCR.

Seront concernées par le CAP les encours en portefeuille ou les nouvelles polices souscrites depuis le 1^{er} octobre.

Tous les assureurs-crédit qui le souhaitent pourront distribuer le CAP, dans le courant du mois de décembre.

Plusieurs milliards d'euros de chiffre d'affaires réalisé par les entreprises françaises devraient bénéficier de cette mesure dans les semaines qui viennent.

* *
*